



IV CONCOURS CULTUREL EUROPÉEN

RÈGLES COMMUNES

1. CONDITIONS DE PARTICIPATION

Peut participer à ce Concours, tout le **PERSONNEL AFFECTÉ AUX DIFFÉRENTS ORGANISMES PUBLICS DE L'ADMINISTRATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE**,

Peuvent aussi participer les pensionnés ayant bénéficié du statut de personnel des entités susmentionnées.

2. LAURÉATS

2.1. Les participants qui remporteront le premier prix dans une modalité ne pourront pas obtenir un autre prix dans cette même modalité pendant les deux années suivantes et corrélatives.

2.2. Les participants ayant obtenu le deuxième prix dans un mode de réalisation peut être décerné le premier prix dans le même mode, mais ne peut être décerné le deuxième prix pour les deux prochaines années et corrélatives.

2.3. Primé les participants sont tenus d'assister à tous les événements programmés, y compris l'hébergement à l'hôtel employé par la Fédération, de la 17e jeudi avant le dimanche 20. Par ailleurs, signifie qu'ils renoncent au prix récupéré, qui serait le premier accessit à confirmer leur participation à la finales des événements. Tout appel de la primé à ce stade sera résolu par le Comité exécutif de la FEAFASS, sa résolution sera finale.

Le jury a défini un ordre de tri pour toutes les modalités. leur résolution sera finale.

3. CARACTÉRISTIQUES DES OEUVRES

3.1 L'œuvre devra être **originale et inédite, c'est-à-dire, qu'elle ne devra pas avoir été présentée à un autre concours public ni privé**. L'œuvre ne pourra être présentée à un autre concours qu'une fois rendue la décision du Jury. Par ailleurs, l'œuvre présentée ne pourra pas faire l'objet d'un plagiat d'autres œuvres, ni du même auteur ni d'autres auteurs, conformément à l'Arrêté Royal Législatif 1/1996, du 12 avril portant approbation du Texte Refondu de la Loi de Propriété Intellectuelle approuvée par l'Arrêté Royal Législatif 22/1987, du 11 novembre qui régularise, clarifie et harmonise les dispositions en vigueur en la matière, modifiée par la Loi 19/2006 du 5 juin et la Loi 3/1991 du 10 janvier relative à la concurrence déloyale de la législation espagnole.

3.2. Toutes les œuvres présentées devront être accompagnées de la déclaration sur l'honneur de l'intéressé affirmant en être l'auteur. Veuillez trouver ci-joint l'**Annexe III**.

3.3. Chaque participant pourra concourir avec une œuvre dans chacune des modalités offertes. Cependant, seul un prix dans l'une de ces modalités pourra être décerné.

3.4. Les œuvres ne remplissant pas les conditions requises aussi bien celles de caractère commun que celles de caractère particulier dans chaque modalité, ne seront pas acceptées.

3.5. La Fédération Européenne décline toute responsabilité concernant les œuvres qui n'ont pas été remises avec une parfaite garantie d'emballage ni de transport.



3.6. Indépendamment de leur cession aux autres institutions, les œuvres récompensées avec une dotation économique ou une subvention de séjour(**accésit**) passeront à appartenir à la Fédération Espagnole des Associations de Fonctionnaires de la Sécurité Sociale qui se réserve le droit de propriété et d'exploitation, voire même de reproduction complète ou partielle sur ces œuvres sur le plan national et international, pour une durée illimitée.

Les œuvres sélectionnées pour faire partie, le cas échéant, de l'exposition pourront être insérées dans le catalogue qui sera édité à l'occasion du concours. Le jury fera une sélection pour l'exposition des œuvres sélectionnées pour les besoins de la salle d'exposition. Il doit informer les participants sur les pièces à conviction.

3.7. Une exposition des œuvres sélectionnées sera organisée du **17 au 30 Octobre 2013 à Rota (Cadiz)** (Espagne).

Une fois l'exposition et le concours inaugurés, aucune œuvre ne pourra être retirée jusqu'au lendemain de la clôture.

3.8. Les participants seront les seuls responsables en cas de réclamation pour violation des droits de propriété intellectuelle conformément à la législation en vigueur.

3.9. La participation dans n'importe laquelle des modalités mentionnées suppose l'acceptation totale des Règles aussi bien communes que particulières les concernant.

4. JURY.

4.1. Un Jury d'Admission nommé par la Fédération Européenne des Associations du Personnel de l'Administration de la Sécurité Sociale sera constitué et sera composé de personnes qualifiées dans les différentes modalités offertes chargées de sélectionner les œuvres devant être exposées. Leurs décisions seront irrévocables.

4.2. La décision du jury sera connue au moins 30 jours avant la date d'inauguration de l'exposition.

5. PRÉ-SÉLECTION ET TRANSPORT DES OEUVRES PRÉ-SÉLECTIONNÉES

5.1. DESSIN, PHOTOGRAPHIE ET PEINTURE

5.1.1. Pour participer au processus de sélection, les participants inscrits devront envoyer à la **TESORERÍA GENERAL DE LA SEGURIDAD SOCIAL DE CÓRDOBA** (Trésorerie Générale de la Sécurité Sociale de Cordoue), **Administración nº 1, Ronda de los Tejares, 23, 14008 CÓRDOBA**, à l'attention de **FRANCISCO BARBA RODRIGUEZ**, e-mail: concurso@feafass.org / francisco.barba@seg-social.es (telf. 0034 957 22 12 17), jusqu'à **24 mars 2.013**, une photographie de l'œuvre, suivant les conditions ci-après décrites:

La photo devra être sous le format d'archives JPEG. Le fichier doit prendre le titre de TRAVAIL (la mer.jpg)

Elle devra avoir une résolution d'au moins 1024 pixels.

Le poids de l'archive ne devra pas dépasser 5 mégabytes

(Mb) Les œuvres devront être remises:

* Par courrier traditionnel/postal et sur l'un des supports numériques: CD, Pendrive, etc.

* Par courrier électronique en envoyant la photographie à la suivante adresse:

concurso@feafass.org / francisco.barba@seg-social.es



Les archives ayant des contenus qui ne respectent pas le droit à l'honneur, à l'intimité personnelle et familiale ou à l'image des personnes ne seront ni publiées ni acceptées. En définitive, aucune archive contrevenant à la législation en vigueur ne sera acceptée.

5.1.2. *Le Jury fera une pré-sélection des œuvres sélectionnées devant être exposées.*

5.1.3. Le résultat de la pré-sélection qui sera recueilli dans un rapport sera communiqué aux auteurs avant le **24 avril 2013**.

5.1.4. Les **œuvres originales pré-sélectionnées** devront être envoyées à la même adresse jusqu'à **24 mai 2013** par les auteurs et à leurs frais (à ports payés).

5.1.5. Derrière les œuvres de Dessin, Photographie et Peinture figurera le titre. Par ailleurs, les œuvres devront être accompagnées d'un pli cacheté contenant le titre de l'œuvre et la modalité dans laquelle elle participe et contiendra :

- * Une déclaration personnelle stipulée au point 3.2. des règles communes. **Annexe III.**
- * Une annexe contenant les données précises pour le renvoi des œuvres. **Annexe II.**

5.1.6. Le type de transport sera toujours celui du "porte à porte".

5.1.7. La Fédération Européenne décline toute responsabilité concernant les œuvres qui n'ont pas été remises avec une parfaite garantie d'emballage ni de transport.

5.1.8. Le renvoi des œuvres se fera directement aux intéressés, les frais de remboursement seront pris en charge par la Fédération.

De même, l'œuvre devra être accompagnée d'un pli cacheté contenant son titre et la modalité dans laquelle elle participe tout comme la déclaration personnelle stipulée au point 3.2. des règles communes. **Annexe III.**

5.3. LITTÉRATURE.

5.3.1. Les participants devront envoyer les œuvres originales certifiées à la DIRECCIÓN PROVINCIAL DEL INSS DE SEVILLA, ASESORÍA JURÍDICA, 3ª PLANTA, C/SAN JUAN DE RIBERA, 8, 41009 SEVILLA, à l'attention de IGNACIO PALOMO GARCÍA, téléphone: 0034 95 4480644, jusqu'à **22 Mars 2013**.

De même, l'œuvre devra être accompagnée d'un pli cacheté contenant son titre et la modalité dans laquelle elle participe tout comme la déclaration personnelle stipulée au point 3.2. des règles communes. **Annexe III.**